

nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de leurs juridictions respectives.

24. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions des paragraphes 21, 22 et 23, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant le règlement définitif du différend.

25. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, puis tous les cinq ans, les Parties se consultent pour procéder à un examen de ses dispositions et de son application en vue de déterminer s'il y a lieu de le modifier. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement au présent Accord et prennent toutes mesures dont elles peuvent convenir. Si le Conseil modifie le système de garanties tel qu'il figure dans le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev.2 ou le Document relatif aux inspecteurs, ou qu'il modifie le caractère général de ses accords de garanties, le présent Accord est modifié, à la demande des Parties, pour tenir compte de ces modifications.

26. Le présent Accord entre en vigueur, après avoir été signé par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par le représentant dûment habilité de chaque Gouvernement.

27. Le présent Accord est conclu pour la durée de l'Accord de coopération. Il reste en vigueur pendant une période initiale de cinq ans au terme de laquelle il est automatiquement reconduit à moins qu'une des Parties ne le dénonce à la fin de la première période de cinq ans ou à tout autre moment ultérieurement, en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou de toute autre manière convenue, à condition, toutefois, que les dispositions du sous-alinéa c) i) du paragraphe 11 du présent Accord continuent d'être appliquées.

Définitions

28. Aux fins du présent Accord:

- a) Par «Agence», il faut entendre l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- b) Par «Conseil», il faut entendre le Conseil des gouverneurs de l'Agence;
- c) Par «Statut», il faut entendre le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique; et
- d) Par «Document relatif aux inspecteurs», il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 rendu exécutoire par décision du Conseil en date du 29 juin 1961.

FAIT à Vienne, le 30 septembre 1971, en trois exemplaires, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique
SIGVARD EKLUND

Pour le Gouvernement du Canada
N. F. H. BERLIS

Pour le Gouvernement de l'Inde
V. C. TRIVEDI